

DANS L’AFFAIRE:

No. du dossier de la Cour: [INSÉRER No.]

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE:

[NOMS DES PARTIES]

Demandeur(s)

et

[NOMS DES PARTIES]

Défendeur(s)

Entente de Médiation

La présente entente de médiation est entre les parties et leurs avocats (les “Parties”) et Jean-Michel Fréchette (le “Médiateur”) dont les services sont fournis par et par l’entremise de Fréchette Médiation.

Les Parties participeront à une séance de médiation obligatoire qui se déroulera conformément à la règle 24.1 des *Règles de Procédure civile*. Les termes de la présente entente s’appliquent que la médiation soit menée, complètement ou en partie, en personne, par téléphone, par vidéo ou par un autre moyen convenu entre les Parties.

En contrepartie des engagements réciproques stipulés dans cette entente, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Processus de bonne foi et volontaire

La médiation est un processus de règlement volontaire et informel selon lequel les Parties tentent, selon leurs meilleurs efforts, à parvenir à un règlement d’un différend tout en gardant leurs intérêts à cœur. Les Parties peuvent mettre fin au processus à n’importe quel moment et pour n’importe quelle raison. La signature de ce document signifie que les parties sont disposées et capables de participer au processus de médiation de manière honnête et franche et de mettre de l’avant leurs meilleurs efforts dans le but de résoudre tous les problèmes liés au différend.

2. Médiations en ligne

Dans la mesure où les Parties auraient demandé l’utilisation de la technologie de résolution de différends en ligne, elles acceptent l’utilisation de la plateforme Zoom vidéo («Zoom»). Le Médiateur agira comme hôte de et administrateur de la session de médiation en ligne en utilisant son compte Zoom sans frais supplémentaires aux Parties.

Les termes suivants sont convenus concernant la conduite de la médiation par Zoom:

- a. Les Parties conviennent que la médiation sera une «médiation» aux fins de toutes les lois, réglementations et règles applicables en l'espèce.
- b. Les Parties reconnaissent s'être informées au sujet de Zoom aux fins de la médiation. Elles ont effectué leurs propres recherches et sont satisfaites des résultats de leurs recherches, pour ce qu'il s'agit de l'utilisation sécuritaire de Zoom dans le cadre de la médiation y compris les risques liés à sa sécurité, à la vie privée et à la confidentialité. Les Parties veulent procéder avec une médiation par voie de Zoom.
- c. Les parties conviennent d'aviser le Médiateur, avant le début de la médiation, des noms de toutes les personnes qui seront présentes, participantes ou qui pourront entendre les communications lors du déroulement de la médiation par voie de Zoom et conviennent qu'aucune personne n'assistera, ne participera ou ne sera autorisé à écouter la séance de médiation sans le consentement préalable de toutes les Parties et du Médiateur.
- d. Les Parties et le Médiateur conviennent que personne n'enregistrera ni n'autorisera l'enregistrement de toute ou partie de la médiation.

3. Participation

Les parties et leurs conseils juridiques participeront à la médiation ainsi que d'autres personnes qui peuvent être utiles pour résoudre le différend ou les problèmes issus du différend, dans la mesure où un avis quant à la participation de ces personnes a été fourni aux autres Parties et au Médiateur avant le début de la médiation. Aucune autre personne n'assistera à la médiation sans le consentement de toutes les Parties et du Médiateur. La médiation débutera à une heure, une date et un lieu convenable aux Parties, à leur conseil juridique et au Médiateur.

4. Autorité

Les représentants des Parties à la médiation ont l'autorité ainsi que le pouvoir absolu et inconditionnel de régler le différend, en partie ou dans son entièreté.

5. Échange d'informations

Pour faciliter la compréhension des enjeux et des questions sujettes à la médiation, les Parties s'engagent de fournir au Médiateur, un mémoire de médiation ou un énoncé des questions en litige, au moins 3 jours ouvrables avant la date de médiation prévue.

6. Aucun avis juridique ni responsabilité

Le Médiateur est un facilitateur impartial d'expérience qui aidera les parties à parvenir à leur propre règlement. Les Parties reconnaissent que Jean-Michel Fréchette est un avocat, mais qu'il agira que seulement qu'à titre de médiateur dans cette affaire et il ne fournit aucun avis juridique.

7. Honoraires et frais d'annulation

Les honoraires du médiateur sont de [**INSÉRER MONTANT \$**], plus la TVH et les débours. Ces frais comprend l'administration des affaires reliées à la médiation, la préparation ainsi que toute consultation prémédiation, le temps de la séance de

médiation (journée complète: 6 heures; demi-journée: 3 heures) et le temps de rédaction de rapports. Tout temps supplémentaire (plus de 2 heures) consacré à la préparation pour la médiation, qu'il s'agisse de préparation, de consultation ou de médiation, sera facturé à un taux horaire de 325,00 \$. **Les Parties s'acquitteront, à parts égales, tous honoraires, frais et débours du Médiateur pour des services liés à la médiation.**

Si la médiation est annulée ou reportée pour quelque raison que ce soit, des frais d'annulation, conforme à la politique d'annulation indiquée sur le site Web du Médiateur, seront payables par la ou les Parties demandant l'annulation ou le report de la médiation. Le compte du Médiateur sera rendu par Fréchette Médiation aux représentants juridiques des Parties peu de temps après la médiation et sera payable sur réception.

8. Aucune assignation ou de subpoena à comparaître

Les Parties conviennent de ne pas convoquer le Médiateur en tant que témoin à quelque fin que ce soit. Aucune partie ne demandera accès aux documents préparés ou remis au Médiateur, y compris les dossiers ou notes du Médiateur. Les Parties consentent que si une d'elles décide d'assigner le Médiateur à comparaître en tant que témoin, le Médiateur pourra invoquer cette disposition pour annuler l'assignation, le subpoena à comparaître ou l'instrument en question. La Partie qui décide d'assigner le Médiateur en tant que témoin, accepte de rembourser, au Médiateur, toutes les dépenses engagées en relation avec l'annulation de l'assignation, y compris des frais juridiques, en plus du taux horaire du Médiateur pour le temps consacré à annuler l'assignation.

Les Parties conviennent que le médiateur bénéficie de la même immunité accordée aux officiers et aux juges en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43.

9. Confidentialité et non-divulgaration

Les communications et les documents produits dans le cadre de la médiation ne sont pas matière à divulgation dans le cadre du processus d'enquête ou d'interrogatoire au préalable d'une action et/ou propre au différend. Les déclarations, communications et textes ne sont pas « découvrables » ni admissibles en preuve dans quelque contexte que ce soit à quelque fin que ce soit, y compris pour attaquer la crédibilité.

Les Parties et le médiateur s'engagent, par la présente, à la Cour supérieure de de Justice de l'Ontario, à ce que les communications dans le cadre de la médiation (c'est-à-dire les déclarations, orales, verbales ou non verbales, communiquées lors de la médiation ou qui sont faites aux fins d'analyse, de conduite, de participation, d'initiation, de continuation ou de recommencement de la médiation ou propre à la rétention des services du Médiateur) doivent rester confidentielles sauf dans le cas où: (a) il est expressément convenu entre les Parties et le Médiateur ; (b) une loi l'exige ; ou (c) à des fins d'exécution des termes de règlement conclu dans le cadre de la médiation. Chaque Partie et le Médiateur reconnaissent et conviennent que la violation de ces engagements peut donner lieu à des sanctions imposées par ladite Cour, y compris une ordonnance pour outrage au tribunal.

Le Médiateur ne divulguera pas volontairement à quiconque qui n'est pas une partie à la médiation, les communications de médiation sauf dans les circonstances énumérées de (a) à (c) ci-hauts et dans les circonstances où la divulgation d'informations suggèrent une menace réelle ou potentielle à la vie ou la sécurité d'une personne.

10. Loi applicable

Cette entente est conclue et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario, Canada.

11. Exécution et signatures

La présente entente peut être signée par les Parties et le Médiateur en contrepartie distincts, où chaque copie exécutée et partagée sera considérée comme original. Toutes les copies signées en contrepartie ensemble constitueront un seul et unique instrument. Les copies en contrepartie peuvent être signées électroniquement et échangées par courriel ou par fax. La présente entente peut être exécutée par les représentants juridiques des Parties. La présente entente lie les Parties et s'applique, en leurs faveurs, au profit des ayants droit, de leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs, successeurs et autres parties autorisées qui lient ces derniers.

Exécutée par les Parties et le Médiateur à la date indiquée ci-dessous.

DATE _____

[Représentant
Avocat pour les demandeurs

[PARTIE]
Demandeur

[Représentant
Avocat pour le défendeur

[PARTIE]
Défendeur

[Représentant
Avocat pour le défendeur

[PARTIE]
Défendeur

Jean-Michel Fréchette
Fréchette Médiation